

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

carglass-france.fr

Demande n° FR-2023-03548



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société CARGLASS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carglass-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juin 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carglass-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et est « susceptible de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation intégrale de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la Requérante :

La Requérante est la société CARGLASS SAS (Annexe 1). Elle appartient au groupe multinational Belron (le groupe Belron), leader mondial dans la réparation et le remplacement de vitrages automobiles. La société anglaise Belron International Limited appartient également à ce groupe et est propriétaire de très nombreuses marques CARGLASS exploitées en France par CARGLASS SAS.

Le groupe Belron est présent dans 37 pays, sur 6 continents, compte près de 29 000 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 4,2 milliards d'euros en 2019, et de plus de 5,5 milliards d'euros en 2022. Il possède différentes marques dont la plus connue en France est CARGLASS. Elle est utilisée depuis 1986 en France, mais également en Europe continentale, en Afrique, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient. Les éléments prouvant ces affirmations sont fournis en Annexe 2 et 2b.

Pour une description plus détaillée des opérations du groupe Belron dans le monde et en France, ainsi que de l'utilisation du signe distinctif CARGLASS, des extraits du site web rattaché à www.belron.com, et www.carglass.com et du site web rattaché à www.carglass.fr sont également fournis en Annexe 2.

La Requérante a été immatriculée en 2000 mais ses droits sur le signe CARGLASS sont plus anciens. En effet, en 2005, la société CARGLASS SAS immatriculée en 1986 sous le n° 338466790 a fait l'objet d'une fusion absorption avec dissolution sans liquidation. La Requérante a repris l'ensemble des actifs, droits et obligations de la société CARGLASS SAS en ce compris la dénomination sociale CARGLASS SAS (Annexe 3). Le nom commercial du principal établissement de la Requérante est CARGLASS PAREBRISSE COURBEVOIE. Le nom commercial de ses multiples établissements secondaires sont déclinés de la même manière en fonction de leur localisation géographique à travers l'ensemble du territoire français (CARGLASS PARE-BRISSE CANNES, CARGLASS PARE-BRISSE BREST, CARGLASS PARE-BRISSE SAINT ETIENNE, CARGLASS PARE-BRISSE 2 TOULON, etc. – Extrait de la liste des établissements secondaires sur la fiche de la société fournie en Annexe 1). L'enseigne de la Requérante et de ses établissements (principal et secondaires) est CARGLASS.

La société CARGLASS SAS est également propriétaire du nom de domaine CARGLASS.FR qui est exploité depuis 2008. Cette société comptait, à fin novembre 2021, près de 3 000 salariés, 450 ateliers intégrés de réparation et de remplacement de vitres automobiles et plus de 350 véhicules-ateliers en France. A ce jour, CARGLASS SAS couvre 100 % du territoire français et est le leader incontesté du secteur. Les prestations offertes par CARGLASS s'adressent à la fois aux particuliers, aux gestionnaires de patrimoine et aux compagnies d'assurance et d'assistance. Le signe distinctif CARGLASS fait l'objet d'une communication importante, notamment des publicités télévisées récurrentes depuis de nombreuses années. Son slogan « CARGLASS répare, CARGLASS remplace » datant de 2003 est devenu très célèbre. Il est également très présent sur les réseaux sociaux et, par exemple, sa page Facebook créée en 2012 est suivie par 25 000 personnes. Une page Wikipédia en français lui est dédiée. Il fait également l'objet de très nombreux articles dans la presse notamment en 2016 pour ses 30 ans, en 2018 pour son partenariat avec Norauto ou en 2021 en raison de son partenariat avec Total. Annexe 1 - Fiche de la société CARGLASS SAS et enseigne Annexe 2 - Informations concernant CARGLASS Annexe 3 - Fusion absorption de CARGLASS SAS n°338466790 par la Requérante en 2005 Le groupe Belron est titulaire de nombreuses

marques contenant CARGLASS, 84 recensées dans la base de données de l'OMPI (Annexe 4) et 21 ayant effet en France (Annexe 5).

Seules des sociétés appartenant au groupe et principalement Belron International Limited sont propriétaires des marques CARGLASS.

Comme indiqué précédemment, la société CARGLASS SAS exploite ces marques en France et est propriétaire du nom de domaine CARGLASS.FR qui est exploité depuis 2008. La société Belron International Limited est, quant à elle, propriétaire du nom de domaine CARGLASS.COM exploité depuis 1998. Les Whois et sites web de ces noms de domaine sont fournis en Annexe 6. Le nom de domaine contesté CARGLASS-France.FR a été enregistré par le Défendeur le 26 juin 2023 et ne donne pas véritablement accès à un site internet, par défaut la page d'attente du Registrar OVH y a été attachée. Annexe 7 – Whois et site web CARGLASS-France.FR Sur la base de ses droits antérieurs précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine CARGLASSFrance.FR.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle mais également des droits de la personnalité, sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :

a) L'atteinte aux droits de la Requérante :

La Requérante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits notamment de propriété intellectuelle et de la personnalité garantis par la loi. En effet, la Requérante soutient que le nom de domaine porte atteinte aux droits suivants : la dénomination sociale « CARGLASS SAS », le nom commercial « CARGLASS PARE-BRISE » (décliné pour ses différents établissements sous les formes précitées « CARGLASS » + « PARE-BRISE » + « Localisation géographique de l'établissement »), l'enseigne « CARGLASS » et le nom de domaine « CARGLASS.FR ».

o Dénomination sociale CARGLASS SAS La société CARGLASS SAS a été immatriculée le 9 novembre 2000 au greffe du tribunal de Commerce de Nanterre et elle est toujours en activité. En 2005 elle a adopté la dénomination sociale CARGLASS SAS à la suite de la fusion absorption de la société CARGLASS SAS immatriculée en 1986. Son Extrait KBis est fourni en Annexe 1 de la présente plainte. La dénomination sociale fait partie des droits de la personnalité comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans les décisions SYRELI N° FR-2022-03036, FR-2021-00977, FR-2021-01019 et FR-2022-01031 (Annexe 8). CARGLASS est l'élément dominant de cette dénomination sociale, « SAS » correspondant à la forme de la société, à savoir l'acronyme de Société par Actions Simplifiée.

o Nom commercial CARGLASS PARE-BRISE COURBEVOIE Sur ce même K-Bis est indiqué également le nom commercial du principal établissement de cette société, à savoir CARGLASS PARE-BRISE COURBEVOIE. Le nom commercial de ses différents établissements présents sur l'ensemble du territoire français est construit de la même façon, à savoir CARGLASS + PARE-BRISE + VILLE. Il y a, par exemple, CARGLASS PARE-BRISE CANNES, CARGLASS PARE-BRISE LA-VALETTE-DU-VAR, CARGLASS PARE-BRISE BREST. Aussi, pris dans leur ensemble à un niveau national, les établissements de la société CARGLASS SAS ont en commun dans leur nom commercial l'élément dominant « CARGLASS PARE-BRISE ». Le nom commercial fait partie des droits de la personnalité comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans les décisions SYRELI N° FR-2020- 02210, FR-2020-02209, FR-2019-01923 (Annexe 9). CARGLASS est l'élément dominant, PARE-BRISE étant un mot descriptif pour l'activité de CARGLASS et COURBEVOIE étant un nom géographique correspondant à la localisation du siège social, également descriptif et qui est décliné en fonction de la localité de chaque établissement secondaire comme développé ci-dessus.

o Enseigne CARGLASS L'enseigne de la société CARGLASS SAS et de ses établissements est CARGLASS. Des photographies d'enseigne sont fournies en Annexe 1 avec les autres éléments concernant cette société. L'enseigne est un signe distinctif qui fait partie des droits garantis par la loi comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC notamment dans

les décisions SYRELI N° FR-2016-01285, FR-2021-02377, FR-2021-02460 ou FR-2022-03011 (Annexe 10). Ce signe distinctif est identique à l'élément dominant du nom de domaine litigieux.

o Nom de domaine CARGLASS.fr Cette société est également propriétaire du nom de domaine CARGLASS.fr dont l'enregistrement actuel remonte au 1er juillet 2008 (WHOIS en Annexe 6) et dont des preuves d'exploitation émanant notamment des sites Archive.org et DomainTools.com sont fournies à raison de plusieurs fois par an de 2008 à 2022 (Annexe 11). Le nom de domaine constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC dans de nombreuses décisions SYRELI, notamment N° FR-2016-01222, FR2022-02926, FR2022-03039, FR2022-03090, FR2022-03113, FR2022-03166 (Annexe 12).

Ce signe distinctif est composé du terme CARGLASS et de l'extension .FR qui est nécessaire techniquement au fonctionnement du nom de domaine. L'élément dominant est encore et tout particulièrement ici CARGLASS. Le nom de domaine litigieux est constitué de l'élément dominant « CARGLASS », des signes distinctifs précités repris à l'identique avec l'ajout du terme géographique FRANCE, pays principal où les marques CARGLASS sont exploitées, pays de l'extension du nom de domaine et pays du siège social de la Requérante mais également pays de résidence du Défendeur.

En effet, la Requérante a présenté devant l'AFNIC une demande de divulgation des données personnelles à laquelle une réponse favorable a été donnée le 26 juillet 2023 et qui est fournie en Annexe 13.

L'adjonction d'un terme générique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique (Décision Syreli n° FR-2016-01198, - Annexe 14). Il en est bien entendu de même lors de la reprise de l'élément dominant d'un signe distinctif comme dans le cas présent. L'ajout de ce terme géographique correspondant au pays dans lequel la marque, et les autres signes distinctifs sont protégés et exploités renforce le risque de confusion et est une pratique courante des cybersquatteurs. Cela est confirmé par le nombre de décisions PREDEC, SYRELI et PARL EXPERT rendues sur des noms de domaine comprenant ce terme géographique France, à savoir 127 (Annexe 15). En effet, l'adjonction d'un terme géographique dans le nom de domaine litigieux n'a pas d'incidence pour apprécier le risque de confusion avec la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne et le nom de domaine de la Requérante.

Le Collège de l'AFNIC l'a souligné à plusieurs reprises et notamment dans la Décision Syreli n° FR-2017-0154 (Annexe 16) dans laquelle il a été jugé que le nom de domaine était similaire aux marques BOSTIK du requérant en ces termes : « le nom de domaine, composé d'une part du terme 'bostik', reprise intégrale des marques 'Bostik' du Requérant, et d'autre part du terme 'france' territoire sur lequel les marques 'Bostik' du Requérant sont protégées, est similaire aux marques 'Bostik' du Requérant ». Dans les décisions UDRP, il est également de jurisprudence constante que l'adjonction d'un terme géographique a peu d'impact lors de l'examen de la similitude, voire qu'il 7 augmente le risque de confusion s'il s'agit d'un territoire d'exploitation des signes distinctifs concernés. L'élément dominant de ce nom de domaine litigieux est le signe CARGLASS. Le signe distinctif CARGLASS est composé de deux termes anglais accolés de façon non habituelle, à savoir le terme CAR signifiant voiture et le terme GLASS signifiant vitre. Si la question de sa distinctivité a pu se poser et être écartée pour un public anglo-saxon, elle ne fait pas de doute pour un public français et est confortée par la renommée de CARGLASS. Dans la Décision OMPI DNL2013-0037, le panel a considéré que la marque CARGLASS bénéficiait du statut de marque notoire (à tout le moins aux Pays-Bas). Dans la Décision Cour Arbitrale tchèque UDRP-100894, le panel a considéré, « après l'examen minutieux des preuves fournies, les recherches effectuées par le panel et les consultations avec des personnes de langue maternelle anglaise, que le terme carglass n'est pas couramment utilisé en anglais » et ne pouvait donc être considéré comme un terme descriptif. Ces décisions de transfert sont fournies en Annexe 17. Dans un jugement du

tribunal de Grande Instance de Paris datant du 25 mai 2018 (Annexe 18), il a été reconnu que « Les marques CARGLASS bénéficient d'une bonne connaissance par le public et ont acquis, grâce à des campagnes publicitaires intenses et continues, une implantation sur tout le territoire national, un slogan publicitaire identifié, un caractère distinctif qui leur est propre ». L'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon quasi-identique des droits notamment de propriété intellectuelle et de la personnalité antérieurs sur le signe "CARGLASS" de la Requérante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus, lorsque la forte notoriété du signe CARGLASS est prise en compte.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire :

La Requérante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime. Dans le cadre de la procédure de divulgation des données personnelles les informations obtenues de l'AFNIC concernant le titulaire du nom de domaine litigieux CARGLASSFrance.fr sont :

Nom : [Nom du titulaire]

Rue : [Adresse du titulaire]

Ville : [Adresse du titulaire]

Code postal [Adresse du titulaire]

Code pays : [Adresse du titulaire]

Téléphone : [Coordonnées du titulaire]

Email : [Coordonnées du titulaire]

La Requérante a naturellement cherché à en savoir plus sur cette personne qui lui était jusque-là inconnue. Les recherches internet lui ont permis de constater :

o « [Nom du titulaire] » et « [Nom du Titulaire] CARGLASS » : aucun résultat pertinent,

o « : [Adresse du titulaire] » : cette rue existe bien mais il devrait y avoir un numéro d'indiqué et le code postal correct est [Adresse du Titulaire],

o « [Coordonnées du Titulaire] » : aucun résultat dans l'annuaire téléphonique inversé,

o « [Coordonnées du Titulaire] » : l'adresse email n'est vraisemblablement pas l'adresse email personnelle du titulaire. L'utilisation d'un vérificateur d'emails Tunder révèle que l'adresse email est valide mais qu'elle n'apparaît pas publiquement sur le web,

o « [Coordonnées du Titulaire] » il n'y a pas de résultats pertinents, et, en principe, ce nom de famille s'écrit [Coordonnées du Titulaire].

Les captures d'écran correspondantes sont fournies en Annexe 18.

Tous ces éléments concernant le titulaire du nom de domaine laissent penser à une fausse identité, ce qui est très courant dans les cas de noms de domaine frauduleux contenant une marque connue comme CARGLASS. Une recherche dans la base de données Data INPI montre qu'il n'existe par ailleurs aucune marque française dont le déposant/titulaire serait [Nom du Titulaire] (Annexe 20). Même en dehors d'internet, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom CARGLASS, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante. Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver ni utiliser le nom de domaine CARGLASS-France.fr. Il n'y a d'ailleurs pas d'exploitation du nom de domaine pour donner accès à un site internet qui pourrait éventuellement faire état d'un intérêt légitime, celui-ci étant redirigé vers la page d'attente du Registrar. La requérante a poussé un peu plus loin les investigations et pu constater que le MX du nom de domaine était paramétré et qu'il y avait donc une réelle intention d'utiliser voire, et c'est même fort probable, une utilisation actuelle des adresses emails rattachées à ce nom de domaine, probablement pour du phishing ou une autre activité illégale. Ces informations concernant le paramétrage technique du nom de domaine sont fournies en Annexe 21.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard. En effet celui-ci est composé des droits antérieurs CARGLASS appartenant à la Requêteurante à l'identique et en attaque avec la simple adjonction du terme géographique France, pays dans lequel la requérante utilise sa dénomination sociale, son nom commercial, son enseigne, son nom de domaine CARGLASS.FR et où elle exploite de nombreuses marques françaises et européennes CARGLASS. Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'existence et de l'activité de la Requêteurante, compte tenu de la forte notoriété en France du signe CARGLASS, pays dans lequel il a sa résidence selon les informations obtenues à son sujet. En conséquence, la Requêteurante soutient que le Défendeur avait pour but de se servir de ce nom de domaine pour pratiquer du phishing et/ou toute autre activité frauduleuse en profitant de la renommée de la marque ou encore obtenir un montant très important en revendant ce nom de domaine au titulaire de la marque ou à un concurrent. Il avait de toute évidence la volonté de tromper le consommateur et de profiter de la renommée du signe CARGLASS en créant un risque de confusion. Dans un cas similaire et récent, concernant le nom de domaine litigieux franceCARGLASS.FR, le Collège de l'AFNIC a considéré que « les pièces fournies par le Requêteurant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requêteurant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine (...) dans le but de profiter de la renommée du Requêteurant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs » Décision SYRELI de l'AFNIC n°FR-2023-03457 (non publiée à ce jour mais fournie en Annexe 22). Le même raisonnement peut être appliqué dans le cas présent. 11 En effet, la Requêteurante estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée. En conséquence, la Requêteurante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requêteurante CARGLASS SAS, société française, conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. ».

Le Requêteurant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteurant

Au regard des informations extraites des bases de données InfoGref et INPI (annexe 1) et des extraits de base Whois (annexe 6) fournis par le Requêteurant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carglass-france.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requêteurant, la société « CARGLASS S.A.S. »

immatriculée le 09 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 ;

- Au nom de domaine <carglass.fr> enregistré le 1er juillet 2008 par le Requéran.

Les marques invoquées par le Requéran ne peuvent être prises en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes 1, 3, 4 et 5 fournies, ces marques n'appartiennent pas au Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <carglass-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société « CARGLASS S.A.S. » immatriculée le 9 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556, car il est composé de la dénomination sociale reprise dans sa quasi intégralité suivie d'un tiret et du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requéran exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société CARGLASS S.A.S immatriculée le 9 novembre 2000 sous le numéro 425 050 556 et ayant pour activité principale l'installation de toits ouvrants et le remplacement de vitrage automobile (*annexe 1*) ;
- Le Requéran se présente comme « *le spécialiste de la réparation et du remplacement de vitrage de véhicules. Il compte près de 3000 collaborateurs, plus de 450 centres intégrés en plus de 350 véhicules-ateliers en France. Il couvre 100 % du territoire français et gère plus d'un million de clients par an* » (*annexe 2*) ;
- Le Requéran est notamment titulaire du nom de domaine <carglass.fr> enregistré depuis le 1er juillet 2008, qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (*annexe 6*) ;
- Le Requéran démontre, à l'appui de diverses captures d'écran d'articles dans la presse et sur certains médias, qu'il est connu sous le nom « CARGLASS » en France (*annexe 2*).
- Dans l'argumentaire, le Requéran est présenté comme faisant partie du groupe Belron qui détient des droits de propriété intellectuelle sur le terme « CARGLASS ». A ce titre, des décisions ont été rendues par le Centre d'Arbitrage de l'OMPI et le Tribunal de Grande Instance de Paris, respectivement en 2013 et 2018, venant constater la notoriété et le caractère distinctif de la marque « CARGLASS » (*annexes 17 et 18*) ;
- Le nom de domaine <carglass-france.fr> enregistré le 26 juin 2023 par une personne physique, reprend quasi-intégralement la dénomination sociale antérieure du Requéran « CARGLASS S.A.S. » suivie d'un tiret et du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requéran exerce son activité ;
- Selon le Requéran, le titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéran, ni pour enregistrer le nom de domaine <carglass-france.fr> ;
 - N'a pas de lien avec lui ;

- Une recherche dans la base de données de l'INPI montre qu'il n'existe aucune marque française enregistrée au nom du Titulaire (*annexe 20*) ;
- Le 19 août 2023, le nom de domaine <carglass-france.fr> renvoie à une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 7*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <carglass-france.fr> (*annexe 21*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <carglass-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carglass-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <carglass-france.fr> au profit du Requéant, la société CARGLASS S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

